

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 081-2017/ARMP/CRD DU 20 OCTOBRE 2017
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE
ENTREGECC CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL
D'OFFRES N°008-2017/MEPSFP/CAB/SG/DAF/PRMP DU 17 MAI 2017
DU MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE, SECONDAIRE ET
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE RELATIF AUX TRAVAUX
DE REHABILITATION DES BATIMENTS SCOLAIRES (LOT N° 16)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 2017/0143/AF/D/GEC du 14 septembre 2017 introduite par l'entreprise ENTREGECE et enregistrée le 15 septembre 2017 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2513 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par décision n° 069-2017/ARMP/CRD du 26 septembre 2017, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de l'entreprise ENTREGECE et a ordonné la suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre n° 2638/ARMP/DG/DRAJ du 21 septembre 2017, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par lettre n° 1258/MEPSFP-PRMP du 22 septembre 2017, reçue le même jour au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 2560, le ministère des enseignements primaire, secondaire et de la formation professionnelle a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

LES FAITS

Le ministère des enseignements primaire, secondaire et de la formation professionnelle a lancé le 17 mai 2017 l'appel d'offres ouvert n° 008-2017/MEPSFP/CAB/SG/DAF/PRMP relatif aux travaux de réhabilitation des bâtiments scolaires dans les cinq (5) régions économiques du Togo et la région Golfe-Lomé, répartis en dix-sept (17 lots).

A la date limite de dépôt des offres fixée au 19 juin 2017, la commission de passation des marchés publics du ministère des enseignements primaire, secondaire et de la formation professionnelle a reçu et ouvert les offres présentées par vingt et un (21) soumissionnaires dont l'entreprise ENTREGECE.

A l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a déclaré l'entreprise TRASECO attributaire provisoire du lot n° 16 pour un montant toutes taxes comprises de seize millions six cent cinq mille cinq cent quarante-six (16 605 546) francs CFA.



2

Après l'avis de non objection de la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) donné par lettre n° 2482/MEF/DNCMP/DRMP du 25 août 2017 sur le rapport d'évaluation des offres, la personne responsable des marchés publics du ministère des enseignements primaire, secondaire et de la formation professionnelle a fait publier les résultats provisoires de l'appel d'offres dans le quotidien national Togo-Presse.

Ayant pris connaissance des résultats le 04 septembre 2017 et non satisfaite du rejet de son offre au lot n° 16, l'entreprise ENTREGEC a, par lettre référencée 2017/0143/AF/D/GEC du 14 septembre 2017, saisi le Comité de règlement des différends pour en contester le rejet.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

L'entreprise ENTREGEC conteste le rejet de son offre au lot n°16 de l'appel d'offres susmentionné et soutient à l'appui de son recours :

- que son offre s'est révélée conforme et moins disante sur les lots n°12 et n°16 à l'issue de l'évaluation et qu'elle dispose des capacités techniques et financières pour exécuter les deux lots ;
- qu'à cet effet, elle a fourni les justificatifs de la disponibilité de deux chefs chantiers, et du matériel nécessaire pour exécuter lesdits lots ;
- qu'elle n'a pas de marché en cours d'exécution et a d'ailleurs, déjà exécuté avec satisfaction deux lots, voire plus au cours d'une même année civile au profit de l'autorité contractante, notamment en 2011, 2014 et 2015 ;
- que tenant compte de ce qui précède, elle demande au Comité de bien vouloir demander à l'autorité contractante de revoir l'attribution du lot n° 16 de l'appel d'offres dont s'agit.

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- qu'à l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a fait plusieurs combinaisons dans lesquelles la requérante pouvait être attributaire des lots n° 2 et n° 15 ou n° 12 et n° 17 ;
- que néanmoins, les montants globaux de ses offres dans les deux situations étaient respectivement de 31 013 990 et 32 367 589, ce qui ne lui permettait pas de réunir une capacité financière équivalant à la moitié de ces totaux pour se voir attribuer deux lots ;
- que la situation ci-dessus décrite explique la raison pour laquelle la sous-commission n'avait attribué que le lot n° 12 à la requérante ;



3

- qu'elle reconnaît cependant avoir omis de faire la combinaison des lots n° 12 et n° 16 d'un montant total de 29 976 597 francs CFA qui permet à la requérante d'être attributaire des deux lots au vu de la capacité financière produite ;
- qu'elle estime que cette situation aurait pu être corrigée si un recours gracieux avait été introduit par la requérante ;
- qu'elle pense qu'il est opportun de reprendre l'évaluation des offres pour corriger cette irrégularité.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la régularité de combinaison effectuée par l'autorité contractante pour l'attribution des lots n° 12 et n° 16 au regard des dispositions du dossier d'appel d'offres.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant que l'appel d'offres sus-indiqué a pour objet la réalisation des travaux de réhabilitation de bâtiments scolaires répartis en 17 lots ;

Considérant que suivant le point 2 de l'avis d'appel d'offres y afférent, un soumissionnaire peut soumissionner pour tous les lots mais ne peut être attributaire de plus de deux (2) lots ;

Que la même clause précise que l'attribution se fera selon la combinaison la plus économique pour l'autorité contractante, à condition que le soumissionnaire fournisse la capacité financière ainsi que le matériel et le personnel distincts tels qu'exigés aux points 4 et 5 de l'Annexe A, Critères de qualification ;

Qu'en application des dispositions susvisées de l'avis d'appel d'offres, la sous-commission d'analyse a, après évaluation des offres, effectué plusieurs combinaisons et a retenu celle qu'elle estime la plus économiquement avantageuse pour l'autorité contractante ;

Considérant que suivant la combinaison retenue, le montant total des lots attribués s'élève à 336 965 549 F CFA toutes taxes comprises (TTC) ; qu'ainsi, l'entreprise ENTREGEAC n'est attributaire que d'un seul lot, en l'occurrence le lot n° 12 pour un montant de 14 197 164 F CFA TTC ;

Considérant que la requérante conteste l'approche combinatoire retenue par la sous-commission d'analyse et soutient qu'elle aurait pu être également attributaire du lot n° 16 pour lequel son offre est évaluée la moins disante ;


4

Considérant qu'il est de règle que pour être la plus avantageuse, la combinaison retenue doit pouvoir exclure toute autre possibilité pour l'autorité contractante de réaliser plus d'économie ;

Considérant que l'examen de la combinaison retenue par la sous-commission d'analyse fait ressortir que le lot n° 16 que conteste la requérante a été attribué au soumissionnaire TRASECO pour un montant de 16 605 546 F CFA TTC alors que le rapport d'évaluation indique que le montant corrigé de l'offre de la requérante audit lot est de 15 779 433 F CFA TTC ;

Qu'au regard de l'écart qui existe entre ces deux montants, il est constant que si ledit lot venait à être attribué à la requérante, l'autorité contractante réaliserait une économie de 830 113 F CFA ;

Considérant que suivant l'Annexe A des critères de qualification du DAO, pour être attributaire d'un lot, le soumissionnaire doit rapporter la preuve qu'il dispose des capacités financière, technique et matérielle nécessaires à l'exécution du marché ; que spécifiquement pour la capacité matérielle, le soumissionnaire doit fournir les équipements ci-après :

- un camion-benne par lot ;
- un vibreur par site,
- une dame sauteuse par site ;
- un véhicule de liaison par lot ;

Que le même document annexe précise que seuls les cartes grises et les reçus d'achat des matériels feront foi ;

Considérant cependant que dans son offre, l'entreprise ENTREGEC a produit, en nombre suffisant, les matériels nécessaires pour être attributaire de deux lots, avec toutes les preuves afférentes, excepté celle relative au camion-benne immatriculé n° TG 3388 AJ pour lequel elle n'a fourni ni la carte grise ni le reçu d'achat ;

Considérant que la requérante n'ayant pu donc fournir que la preuve d'un camion-benne sur les deux indiqués dans son offre, elle ne peut qu'être attributaire d'un seul lot ;

Qu'ainsi, contrairement au motif indiqué dans le rapport d'évaluation des offres et sur le procès-verbal d'attribution, la disqualification de l'entreprise ENTREGEC pour le lot n° 16 n'est pas fondée sur l'insuffisance de sa capacité financière mais plutôt sur l'absence de preuve du matériel exigé pour être attributaire d'un deuxième lot, en l'occurrence celle relative au camion-benne ;

Considérant qu'il est constant que même si l'autorité contractante venait à rectifier ce motif dans le rapport d'évaluation des offres, cette situation serait sans incidence sur les résultats de l'évaluation des offres ;



5

Qu'il convient donc de prendre acte desdits résultats et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 069-2017/ARMP/CRD du 26 septembre 2017 ;

Qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que c'est à bon droit que la sous-commission d'analyse n'a attribué que le lot n° 12 à la requérante et de déclarer son recours non fondé.

DECIDE :

- 1) Déclare le recours de l'entreprise ENTREGEAC non fondé ;
- 2) Dit que ledit soumissionnaire n'a pas produit toutes les preuves des matériels nécessaires pour être attributaire du lot contesté ;
- 3) Ordonne en conséquence la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 069-2017/ARMP/CRD du 26 septembre 2017 ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise ENTREGEAC, au ministère des enseignements primaire, secondaire et de la formation professionnelle, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU